



PREFECTURE DU JURA

Direction des Collectivités Locales
Et de l'Aménagement du Territoire

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

Arrête N° 1487

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES

Prise d'eau du Lac des Rousses – Commune des Rousses

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux superficielles
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;
VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 28 octobre 1999 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 janvier 1999 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 9 octobre 2000 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°65/2000 en date du 20 octobre 2000 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 4 décembre au 21 décembre 2000 sur la commune des ROUSSES ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 février 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau du LAC DES ROUSSES sise sur la commune de LES ROUSSES conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 4500 m³ / jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 – SITUATION DU CAPTAGE

Le captage (prise d'eau) du lac des Rousses est situé :

Commune de Les Rousses, au lieu-dit "Le Quinsonnet",
sur la parcelle n° 598 de la section cadastrale A

Code BSS : 605-8X-006 X : 887,150 Y : 173,560 Z : 1070,00

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES devra acquérir en pleine propriété une surface correspondant à un cercle de 20 mètres de diamètre au droit de la prise d'eau dans le lac des Rousses.

Cette zone sera matérialisée par des flotteurs.

La navigation et la baignade sont interdites dans cette zone

L'usage "eau potable" des eaux du lac devra être signalé au public à l'aide de panneaux.

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

Ces parcelles devront conserver leur vocation actuelle de prairie ou de marais.

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

L'aménagement, l'amélioration et l'extension des constructions existantes à la date de publication de cet arrêté est soumis à l'avis préalable des services de l'Etat concernés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la navigation de bateaux à moteur thermique sur le lac ;
- les terrains de camping et les cimetières ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- les dépôts de fumier autres que les petits dépôts temporaires traditionnels situés à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux et biefs d'alimentation du lac ;
- les épandages de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 35 mètres des berges du lac et des biefs et ruisseaux qui l'alimentent ;

Activités réglementées :

Epandages de fumures organiques (fumiers et purins)

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux et du lac, sur des prairies au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les doses moyennes sont comprises entre 15 et 20 m³ par hectare et par an pour les purins et 15 à 20 tonnes par hectare et par an pour les fumiers ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Les propriétaires ou exploitants agricoles devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de la parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

Circulation routière sur le CD29E2 :

Le transit de véhicules transportant des hydrocarbures ou des produits toxiques est interdit sur la portion du CD29E2 qui longe la rive gauche du lac.
L'emploi de désherbant chimique est interdit sur cette portion de voirie.

Activités futures :

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Dans ce périmètre, la communes des Rousses ainsi que les services de l'Etat devront garder une vigilance particulière pour l'implantation de toute nouvelle construction ou changement de destination du sol.

Les dispositifs d'assainissement individuel des constructions existantes devront être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ;

Les ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées seront réalisés ou améliorés, chaque fois que nécessaire, avec un souci permanent de sécurité vis à vis des pollutions.

Les stockages domestiques d'hydrocarbures doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura dans un délai de 2 mois.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du lac des Rousses dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement complet par flocculation-décantation, filtration et désinfection;
- Le réseau de distribution, les réservoirs et les installations de traitement doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement..
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 13 -

Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique n°2-1-0 - "Ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un plan d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit global d'alimentation du plan d'eau".

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

- de la publication des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire des Rousses dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 18 –

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du S.I.E. DU PLATEAU DES ROUSSES,
- Le maire des Rousses
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT CLAUDE.

Lons Le Saunier le 1^{er} octobre 2001.

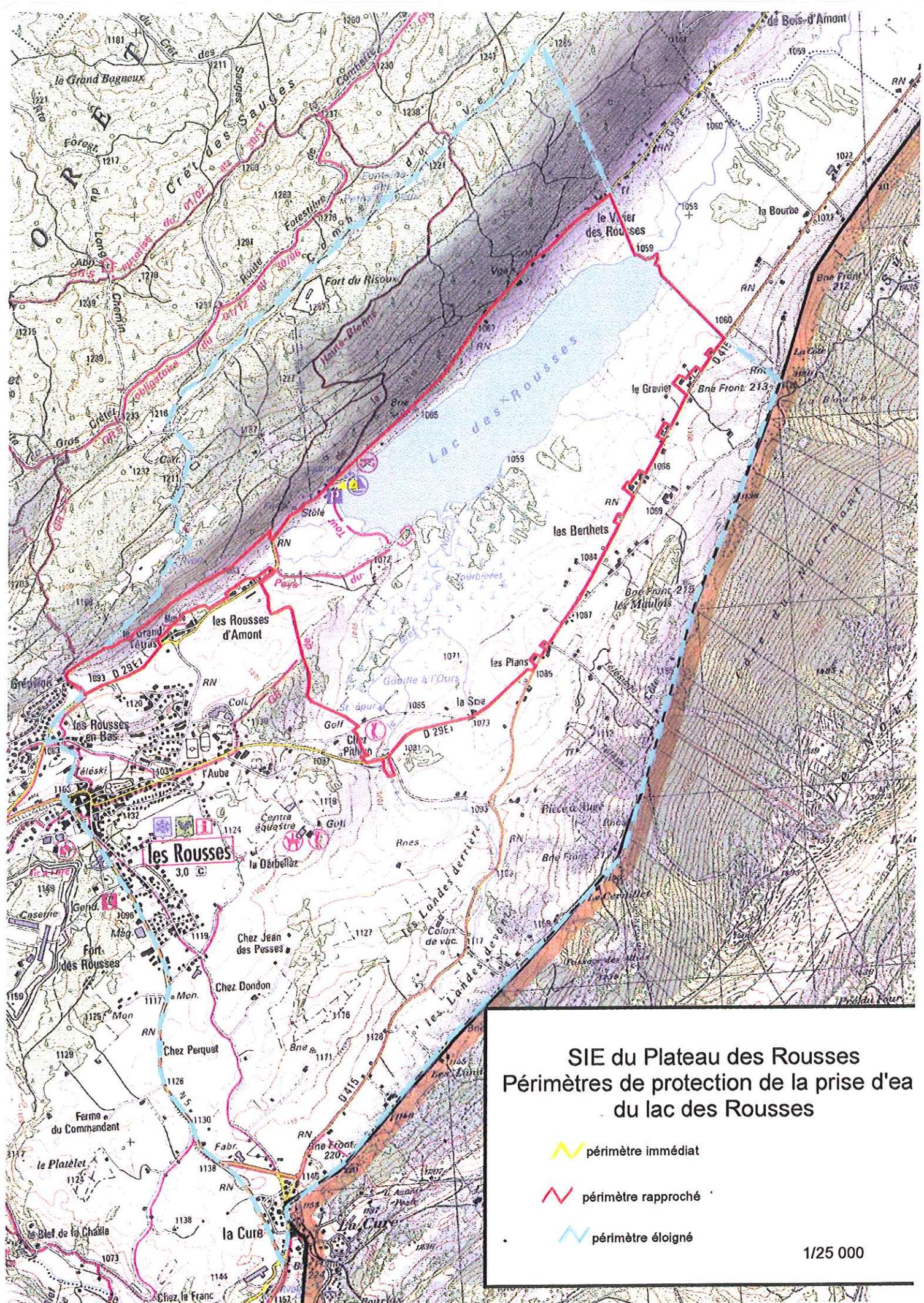
Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pascal CRAPLET

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
attaché, chef de bureau,

Gérard LAFORET





SIE du Plateau des Rousses
Périmètres de protection de la prise d'eau
du lac des Rousses

Yellow line: périmètre immédiat

Red line: périmètre rapproché

Blue line: périmètre éloigné